

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Abrogation du décret

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail, à la suite des résultats des diverses consultations tenues dans les secteurs du bois ouvré et du verre plat, a l'intention de recommander au gouvernement l'édiction du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Décret sur l'industrie du bois ouvré.

L'abrogation proposée élimine, entre autres, le double assujettissement du secteur des produits de fenestration, facilite la diversification de la production, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser davantage la portée des impacts de l'abrogation. Ce décret assujettit 1 096 employeurs, 351 artisans et 9 021 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du

25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, et prolongé par les décrets 1168-95 du 30 août 1995 et 273-96 du 28 février 1996, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

27306

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27233

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions relatives au cautionnement qui est exigé d'une école de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de la section III.

2. Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27228